

# **BVGer D-5078/2023 vom 18. April 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5078\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5078_2023)

FR: TAF D-5078/2023 du 18 avril 2024

IT: TAF D-5078/2023 del 18 aprile 2024

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 7**

LAsi, que l'intéressé a certes déposé la lettre de suspension qui lui aurait été envoyée par l'administration de (...), qu'il ressort cependant de l'analyse du SEM que cette pièce est un faux document,

D-5078/2023 Page 7 qu'en effet, elle n'est pas datée, qu'elle se réfère à une disposition légale abrogée et que les enquêtes de sécurité sont effectuées avant l'entrée en fonction et non pas plusieurs années après l'engagement (cf. « consulting » du 26 juillet 2022), que tant dans ses observations du 3 juillet 2023 que dans son recours, le recourant n'a avancé aucun élément objectivement fondé permettant de remettre en cause les conclusions de l'analyse du SEM s'agissant de la falsification du document produit, que comme relevé à juste titre par le SEM, ses allégations qui reposent de manière déterminante sur ce document sont dès lors invraisemblables (art. 7 al. 3 LAsi), qu'à cela s'ajoute que l'intéressé aurait rompu tout lien avec le mouvement güleniste au plus tard en (...), qu'il n'aurait jamais rencontré de problèmes avec les autorités, que son casier judiciaire est vierge, qu'il n'apparaît pas qu'il fasse l'objet d'une procédure judiciaire, que l'éventuelle existence d'une procédure administrative n'entraîne pas forcément et automatiquement l'ouverture d'une procédure pénale (cf. « consulting » du 26 juillet 2022), qu'enfin, si l'intéressé avait réellement été connu des autorités comme un ancien membre actif du mouvement güleniste (cf. mémoire de recours, p. 4 s.), il n'aurait pas échappé aux purges massives opérées par le gouvernement turc après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 (cf. idem, p. 2 ss), qu'il s'ensuit que la crainte du recourant d'être exposé à une persécution ciblée contre sa personne, restée au demeurant purement hypothétique (cf. à ce sujet, références précitées), n'est manifestement pas objectivement fondée, que pour le reste, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), les arguments du recourant,

D-5078/2023 Page 8 pour l'essentiel de nature purement appellatoire, n'étant pas susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que les développements de nature générale et abstraite du recours, en lien avec les personnes accusées de soutenir le mouvement güleniste, en tant qu'ils sont sans rapport direct avéré avec la personne du recourant, ne sont pas non plus aptes à remettre en cause les conclusions de l'autorité intimée à teneur de la décision entreprise, qu'il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 18 août 2023 confirmé sur ces points, que lorsqu'il rejette la demande

d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'en l'occurrence, les questions du renvoi et de l'exécution de cette mesure, comme indiqué par le SEM, ne relèvent plus de la compétence des autorités d'asile, mais de celle des autorités de police des étrangers (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 21 consid. 8d ; arrêt du Tribunal E-703/2021 du 14 juillet 2021), que le recourant s'est en effet marié le (...) avec une ressortissante (...) au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), qu'il a déposé auprès de l'autorité cantonale compétente une demande d'autorisation de séjour, pour regroupement familial auprès de son épouse, que par décision du (...), dite autorité a refusé l'autorisation de séjour en faveur du recourant ; qu'elle a dès lors prononcé son renvoi de Suisse ; qu'elle a en outre considéré que l'exécution de cette mesure était possible, licite et raisonnablement exigible, que, dès lors, la décision du SEM du 18 août 2023 ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours, mal fondé sur tous les points, doit être rejeté,

D-5078/2023 Page 9 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5078/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.